

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 28 mai 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Jean-René Lecerf, la proposition de loi n° 322, présentée par MM. Jean-Pierre Bel, Bernard Frimat, et les membres du groupe socialiste et apparentés, relative aux **conditions de l'élection des sénateurs**.

Le rapporteur a relevé que la proposition de loi tendait tout d'abord à déséquilibrer le partage par moitié entre la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire des modes de scrutin du Sénat, fixé en 2003.

Il a constaté que le texte, en modifiant le nombre de délégués des conseils municipaux dans le collège électoral sénatorial par l'attribution d'un délégué pour 300 habitants, et en augmentant la représentation des conseils généraux et des conseils régionaux au sein de ce collège électoral par l'institution de délégués supplémentaires dont la majorité ne serait pas des élus du suffrage universel, serait en l'état du droit contraire aux dispositions de l'article 24 de la Constitution selon lequel le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

La commission a donc considéré qu'il n'était pas opportun de délibérer sur un tel dispositif avant que le Sénat se prononce sur le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République qui modifierait l'article 24 et a estimé que la réflexion sur la définition du collège électoral sénatorial devait se poursuivre.

En conséquence, elle a décidé d'opposer la question préalable sur la proposition de loi.